



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
Des Politiques Publiques et de  
L'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-059**

en date du 30 mars 2020

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit "Brande de la Chavignerie" sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de dérogation portant sur l'augmentation provisoire du débit de rejet des perméats déposée par l'exploitant le 19 décembre 2019 et complétée le 28 janvier 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriels en date des 5 février 2020 et 9 mars 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 3 mars 2020 et 20 mars 2020 ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé prescrit des valeurs limites de rejets pour les perméats de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** que le débit d'étiage du Miosson peut être considéré comme supérieur à 8 000 m<sup>3</sup>/j pour les mois de novembre à mai ;

**Considérant** que l'exploitant a fait remettre à niveau la station de traitement des lixiviats par le sous-traitant O'Vive ;

**Considérant** la situation exceptionnelle consécutive aux fortes précipitations des derniers mois de l'année 2019 et du début de l'année 2020, qui conduit à une saturation des installations en termes de productions de lixiviats, nécessitant pour y faire face une dérogation au débit maximum de rejet prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'une réponse rapide pour éviter qu'une gestion non maîtrisée des lixiviats produits ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la situation permet de garantir l'absence d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'une telle dérogation doit être encadrée par arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance de l'hydrologie dans les casiers réaménagés en vue de limiter la production de lixiviats de ces casiers tout en maintenant le processus de dégradation des déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Portée de l'autorisation**

Le débit maximal journalier précisé à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est porté à 80 m<sup>3</sup>/j à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2020.

Cette dérogation est prolongeable une fois, pour un maximum de deux mois, sur demande motivée.

### **Article 2 - Prescriptions complémentaires**

I. Audit et, le cas échéant mise à niveau, de l'étanchéité de la couverture de l'installation Gizay 1

Les couvertures des casiers en post-exploitation de l'installation Gizay 1 font l'objet d'un audit avant le 31 octobre 2020. Cet audit vise à identifier les éventuelles dégradations des couvertures depuis leur mise en place et à définir des pistes d'amélioration pour limiter la production de lixiviats de ces casiers tout en conservant un taux d'infiltration suffisant pour leur bon fonctionnement.



La correction des dégradations et les axes d'amélioration identifiés sont mis en œuvre selon un calendrier produit par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.

## II. Mise à jour et renforcement des valeurs limites d'émission

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

a.- le tableau du 4.4.10.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Paramètres                                    | VLE pour 40 m <sup>3</sup> /j<br>(mg/l) | VLE pour<br>80 m <sup>3</sup> /j<br>(mg/l) |
|---|---|--|
| Matières en suspension totale (MEST)          | 35,00                                   | 35,00                                      |
| Carbone organique total (COT)                 | 35,00                                   | 35,00                                      |
| Demande chimique en oxygène (DCO)             | 125,00                                  | 125,00                                     |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)         | 30,00                                   | 30,00                                      |
| Azote Kjeldahl Total (NTK)                    | 15,00                                   | 15,00                                      |
| Azote global                                  | 20,00                                   | 20,00                                      |
| Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )      | 5,00                                    | 5,00                                       |
| Phosphore total                               | 2,00                                    | 2,00                                       |
| Phénols                                       | 0,025                                   | 0,01                                       |
| Métaux totaux dont :                          | 5,00                                    | 5,00                                       |
| Cr6+  | 0,050                                   | 0,05                                       |
| Cd  | 0,006                                   | 0,003                                      |
| Pb  | 0,072                                   | 0,050                                      |
| Hg  | 0,004                                   | 0,002                                      |
| As  | 0,050                                   | 0,030                                      |
| Zn  | 0,60                                    | 0,30                                       |
| Ni  | 0,30                                    | 0,15                                       |
| Cu  | 0,08                                    | 0,04                                       |
| Fluor et composés (en F)                      | 4,00                                    | 4,00                                       |
| CN libres                                     | 0,089                                   | 0,089                                      |
| Hydrocarbures totaux                          | 5,00                                    | 5,00                                       |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 0,50                                    | 0,50                                       |
| NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>                  | 26,00                                   | 13,00                                      |
| Chloroforme                                   | 0,20                                    | 0,10                                       |

»

b.- au 4.4.10.1.1., les termes « , 80 m<sup>3</sup>/j en régime dérogatoire » sont ajoutés après les termes « 40 m<sup>3</sup>/j » ;

c.- au 4.4.10.2., l'alinéa suivant est ajouté :

« L'exploitant met en place un point de mesure amont et un point de mesure aval au point de rejet au milieu naturel (Miosson) afin de contrôler précisément son impact sur le milieu. Les paramètres contrôlés au niveau des points de mesure sont ceux énumérés au tableau du 4.4.10.1.1. La fréquence de contrôle est d'au moins une fois par mois en régime dérogatoire et au moins trimestrielle en régime normal. Il réalise en sus un suivi biologique amont/aval (après dilution de l'effluent) portant sur l'indice diatomées : Indice Biologique Diatomées (IBD, selon la norme NF T90-354).

« Pour ce faire, l'exploitant réalise au préalable un état des lieux avec, suivant le cas :

« - cas 1 - présence de substrats naturels similaires entre l'amont et l'aval dans le milieu : 1 mesure avant rejet puis 1 semaine après le début du rejet puis 1 nouvelle mesure au bout d'1 mois (soit 5 semaines après le début du rejet).

« - cas 2 - absence de substrats naturels : mise en place de substrats artificiels avant le rejet. Puis 1 mesure 5 semaines après le début du rejet puis 1 nouvelle mesure au bout d'1 mois (soit 10 semaines après le début du rejet).

« Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence une dégradation de la masse d'eau, l'exploitant prend les dispositions appropriées pour corriger la situation (renforcement du traitement, réduction des flux, arrêt des rejets...), et en informe sans délai l'inspection des installations classées.

« Enfin une mesure est réalisée 1 fois par an en période de basses eaux portant sur l'Indice Biologique Diatomées (IBD, selon la norme NF T90-354) et l'indice macro-invertébrés (MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques)).

« En cas d'absence d'impact avérée après plusieurs campagnes de mesure, cette surveillance pourra être allégée après avis de l'inspection des installations classées. »

### **Article 3- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 – Publication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Gizay, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gizay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Gizay fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.


## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gizay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société Soval Nord,  
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Gizay.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Emile SOUMBO